

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Canada RETURN BIDS TO:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - $\ensuremath{\mathsf{TPSGC}}$

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

11 Laurier St. / 11 rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Consultant Services Division/Division des services d'experts-conseils L'Esplanade Laurier 4th floor, East Tower 140 O'Connor Street Ottawa Ontario K1A 0S5

Title - Sujet						
Projet du Centre des opérations						
Solicitation No N° de l'invitation		Amendment No N° modif.				
EJ078-190917/A			003			
Client Reference No N° de référence du client		Date				
20190917		2019-02-07				
GETS Reference No N° de référence de SEAG						
PW-\$\$FE-180-76181						
File No N° de dossier	File No N° de dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME					
fe180.EJ078-190917						
Solicitation Closes - L'invitation prer at - à $02:00 \text{ PM}$ on - le $2019-02-20$			in	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST		
F.O.B F.A.B.						
Plant-Usine: Destination: Other-Autre:						
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur			
Naufal, Matthew			fe180			
Telephone No N° de téléphone			FAX No N° de FAX			
(613) 296-9346 ()			() -			
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service						

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address	+
Raison sociale et adresse du fournisseur	/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to si	gn on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à s	igner au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en cara	ctères d'imprimerie)
Signature	Date



Demande de propositions Modification de sollicitation 3

Les modifications suivantes apportées aux documents de la Demande de Propositions prennent effet immédiatement. La présente modification fera partie intégrale des documents contractuels.

CHANGEMENT 4

À Demande de Propositions, CS1 Exigences relatives à la sécurité

SUPPRIMER:

CS1 Exigences relatives à la sécurité au complet

REMPLACER PAR:

CS1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante de l'entente.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC No EJ078-190917

L'expert-conseil doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection et de production des documents approuvées au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les membres du personnel de l'expert-conseil devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'expert-conseil NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données au niveau CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

L'expert-conseil ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe E;
- (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).
- 2. Installations de l'expert-conseil nécessitant des mesures de protection

L'expert-conseil doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des services, pour les adresses suivantes :

Adresse : Numéro civique / nom de la rue, unité / suite / no d'appartement Ville, province, territoire Code postal

3. L'expert-conseil et les sous expert-conseils doivent être dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational, ou qui possèderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatéral ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC: http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html.

Tous les renseignements et les biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ fournis à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger destinataire doivent être protégés comme suit:

- 1. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/du contrat de sous-traitance, détenir une Attestation de sécurité d'installation valide, délivrée par l'autorité nationale de la sécurité (ANS) ou l'autorité désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseurs, d'un niveau équivalent à SECRET, et posséder une Cote de protection de documents au niveau de SECRET, et une autorisation de produire (de fabriquer, de réparer, de modifier ou encore d'effectuer tout autre traitement) du matériel ou de l'équipement sur les sites de l' expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire, de niveau SECRET, accordées par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de la sécurité industrielle du pays du fournisseurs, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseurs.
- 2. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat/du contrat de sous-traitance, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu du contrat/du contrat de sous-traitance continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseurs.
- 3. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseurs
- 4. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu du contrat/du contrat de sous-traitance la cote de sécurité équivalente utilisée par du pays du fournisseurs, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseurs.
- 5. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/du contrat de sous-traitance veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ soit effectué conformément aux

- politiques nationales **du pays du fournisseurs** et aux dispositions du Protocole d'entente bilatérale sur la sécurité industrielle signé par **du pays du fournisseurs** et le Canada.
- 6. À la fin des travaux, L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, par l'entremise des circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ qu'il aura reçu ou produit en vertu du présent du contrat/du contrat de sous-traitance, y compris tous les renseignements et les biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
- 7. Les renseignements et les biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de l'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire qui en ont besoin pour exécuter le contrat/du contrat de sous-traitance et qui sont titulaires d'une Attestation de sécurité du personnel de niveau SECRET, accordée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseurs, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseurs.
- 8. Les renseignements/biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits dans le cadre du contrat/du contrat de sous-traitance ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
 - a. l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de l'autre sous-traitant étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'approbation d'accès aux renseignements/biens de niveau **CANADA CLASSIFIÉ** par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;
 - b. l'ANS ou l'ADS **du pays du fournisseurs** donne son autorisation écrite lorsque l'autre soustraitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.
- 9. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseurs.
- 10. L' expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou conserver dans un système informatique des renseignements/biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ avant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseurs lui en donne le droit. Une fois que l'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau SECRET.
- 11. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements /biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat/du contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
- 12. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).
- 13. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre du contrat/du contrat de sous-traitance ont été compromis.

- 14. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité (ANS) ou à son administration désignée en matière de sécurité (ADS) tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements /biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits par l'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire conformément au présent contrat/du contrat de sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
- 15. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau CANADA CLASSIFIÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du destinataire.
- 16. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational conclu entre le pays du fournisseurs et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
- 17. L'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe E.
- 18. Si l'expert-conseil et les sous expert-conseils étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres a son pays seront établies et mises on œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

Ce qui suit fait suite à des demandes de renseignements reçues au sujet de la présente invitation à soumissionner. La présente modification fera partie des documents contractuels.

QUESTION 12

Les experts qui ont préparé l'étude de faisabilité secrète (l'architecte, les ingénieurs, les consultants en matière de coûts et les experts-conseils en acoustique) sont-ils autorisés à répondre à cette demande de soumissions?

RÉPONSE 12

Oui. Les experts qui ont préparé l'étude de faisabilité secrète peuvent présenter une soumission, puisque l'étude de faisabilité a été rendue disponible à toutes les parties intéressées.

QUESTION 13

Compte tenu de l'importance et du caractère stratégique de la demande de soumissions, nous demandons à TPSGC de bien vouloir prolonger de trois semaines la date actuelle de présentation des soumissions, soit à compter du 20 février 2019. Nous pourrions ainsi présenter une proposition détaillée, conforme à toutes les exigences de la DP et communiquer certains travaux semblables réalisés par notre entreprise.

RÉPONSE 13

La date de fermeture de l'invitation ne sera pas reportée.

QUESTION 14

- a) Selon les exigences relatives aux soumissions et à la section Évaluation 3.1.5 2), le proposant (expert-conseil principal) doit détenir une attestation de protection des documents au niveau secret à la clôture des soumissions. Veuillez confirmer que TPSGC consentirait à ce que le proposant retenu obtienne l'attestation de protection des documents avant la début du projet?
- b) Sinon, l'architecte/l'expert-conseil principal peut-il utiliser l'attestation de protection des documents d'un membre de l'équipe technique (sous-expert-conseil) pour respecter cette exigence?
- c) Sinon, l'architecte/l'expert-conseil d'être en coentreprise avec une société d'ingénierie qui détient l'attestation de protection de documents requise pour satisfaire à cette exigence?

RÉPONSE 14

- a) Non, les proposants doivent détenir l'attestation de sécurité requise à la clôture des soumissions, conformément aux Exigences relatives à la sécurité et conditions supplémentaires CS1.
- b) Non, conformément aux Exigences relatives à la sécurité et CS1, L'expert-conseil doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection et de production des documents approuvées au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les deux proposants de la coentreprise doivent respecter les Exigences relatives à la sécurité et CS1 à la clôture des soumissions.

QUESTION 15

- a) Étant donné que les documents faisant partie de la consultation obligatoire n'ont pas été publiés avec la DP, et qu'ils ont été cotés « SECRET », pourriez-vous confirmer les renseignements des documents sur la faisabilité qui devront être pris en compte dans la réponse pour la Compréhension du projet et la philosophie de conception? Nous sommes préoccupés du fait de discuter d'éléments des documents s'ils ne seront pas publiés, mais nous comprenons que des points seront attribués pour ces catégories aux fins de discussion.
- b) Pourriez-vous confirmer que les discussions abordées dans la réponse du proposant devraient être uniquement fondées sur la DP? Sinon, veuillez faire la distinction entre les renseignements qui seront utilisés dans la réponse et ceux qui ne le seront pas. Il faut aussi tenir compte du fait qu'il n'est pas facile d'examiner et de repérer des documents.

RÉPONSE 15

a) Les renseignements du rapport de faisabilité peuvent être cités, à l'exception des renseignements figurant aux IP1, article 4. Article 4 : La proposition du soumissionnaire et les exigences cotées ne devraient pas faire référence à des éléments classifiés ou propres à un client qui se trouvent dans les documents disponibles pendant la visualisation sécurisée, ni nommer l'utilisateur final, le but de l'installation et son emplacement. b) Non, la proposition n'a pas besoin d'être fondée uniquement sur la DP. Il ne faudrait pas inclure de renseignements confidentiels dans la réponse. Selon la section 3 de l'entente de non-divulgation, il est interdit à XYZ de faire référence aux informations confidentielles, y compris l'adresse physique de l'installation, la destination de l'installation et le nom du client dans toute proposition résultante. Les renseignements confidentiels sont définis à la section 2 de l'entente de non-divulgation.

QUESTION 16

TPGSC envisagerait-il de publier la liste des entreprises qui ont obtenu la documentation ou la liste d'entreprises qui ont participé à la visite facultative des lieux et/ou la consultation obligatoire des documents?

RÉPONSE 16

Non, TPSGC ne publiera pas de liste de fournisseurs. Les proposants peuvent consulter la DP sur Achats et ventes, plus particulièrement la section Identifiez les fournisseurs intéressés par cet avis pour obtenir une liste des fournisseurs qui s'intéressent à l'appel d'offres (https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-FE-180-76181/liste-des-fournisseurs-interesses).

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET LES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.